

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 6 vom 3. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___6

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 6 du 3 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 6 del 3 luglio 2015

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 43 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 5

La quotité de la peine privative de liberté prononcée étant compatible avec l'octroi d'un sursis partiel, il y a lieu d'examiner cette question.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

E. 5.2

De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 66_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 66_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 66_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 5.3

Au moment d'établir le pronostic, la Cour de céans retient que X._____ a certes des antécédents, mais aucun en matière d'infraction sexuelle ou de violence conjugale, excepté la présente affaire. Sa prise de conscience apparaît limitée. Toutefois, on relèvera que le prévenu semble exercer un certain contrôle sur sa consommation d'alcool, qu'il entretient une relation affective stable depuis près d'une année et qu'il est à l'aube de nouveaux défis professionnels, dès lors qu'il vient de s'engager en signant un nouveau bail pour une durée de dix ans pour son établissement le M._____. Comme l'ont relevé les experts psychiatres, malgré une tendance à la banalisation de ses actes illicites, l'intéressé bénéficie donc d'un important soutien familial et d'une situation professionnelle stable susceptibles d'influer positivement sur le risque de récidive qui a été qualifié de faible à moyen par les experts. Enfin, X._____ a déjà accompli 127 jours de détention préventive, qui ont assurément eu un effet sur lui. Tout bien considéré, l'octroi d'un sursis partiel est envisageable dans la mesure où la partie ferme de la peine, qui pourra être légèrement inférieure au maximum légal, apparaît susceptible d'exercer un effet dissuasif suffisant. Ainsi, il y a lieu de suspendre l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 26 mois, la partie de la peine à exécuter, soit 10 mois, apparaissant suffisante pour son amendement. La durée du délai d'épreuve de 5 ans ne prête pas le flanc à la critique et sera confirmée, de même que l'amende prononcée à titre de sanction des contraventions.

E. 5.4

La détention avant jugement sera déduite de la peine ferme à exécuter ainsi que huit jours au titre d'indemnité pour la détention subie en conditions notoirement illicites. A cet égard, on relèvera que X._____ a été détenu à l'Hôtel de police du 11 au 27 juillet 2013, et non jusqu'au 29 juillet 2013 comme retenu par erreur dans le jugement de première instance. Après déduction des 48 heures premières heures, c'est donc durant 15 jours que le prévenu a été détenu dans des conditions illicites dans les locaux de la police et non durant 17 jours. Le jugement de première instance devra être rectifié d'office sur ce point. Au vu de la réduction admise d'un jour de peine pour deux jours de détention dans des conditions illicites au-delà des premières 48 heures, la déduction de 8 jours de détention doit être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis par moitié, soit par 1'135 fr., à la charge de X._____ qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.2

Requise en temps utile, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 388 fr. 80, TVA et débours compris, sera allouée à Me Coralie Germond, conseil d'office de P._____, et laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.